

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00423

Numéro SIREN : 807 438 577

Nom ou dénomination : SAM Newco

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 18416

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/18416

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : SAM Newco

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 807 438 577

N° gestion : 2015 B 00423



SAM Newco
Société par actions simplifiée au capital de 357.690.700 euros
27 rue Léonard de Vinci – Parc Technologique Léonard de Vinci, 91090 Lisses
807 438 577 RCS Evry

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-sept juin,
A onze heures,

SAM Topco, société par actions simplifiée au capital social de 3.740.237 euros, dont le siège social est situé 27, rue Léonard de Vinci – Parc Technologique Léonard de Vinci, 91090 Lisses, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 802 347 682,

agissant en qualité de titulaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

a pris les décisions ci-après constatées, conformément aux dispositions de l'article 17.6 des statuts de la Société, par le présent acte, sur l'ordre du jour ci-dessous :

1. Modification de l'exercice social de la Société et modification corrélative de l'article 19 des statuts de la Société ; et
2. Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique reconnaît avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ; et
- les statuts de la Société

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est requise par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires en vigueur et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

Les cabinets PricewaterhouseCoopers et Grant Thornton, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés du projet des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations.

PREMIÈRE DECISION

Modification de l'exercice social la Société et modification corrélative de l'article 19 des statuts de la Société

L'Associé Unique,



décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social de la Société, de les fixer respectivement au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année et de modifier l'article 19 des Statuts de la Société qui sera libellé comme suit :

« ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.»

constate en conséquence que la date de clôture de l'exercice social en cours de la Société, initialement prévue au 31 mars 2020, interviendra le 31 décembre 2019.

DEUXIÈME RESOLUTION

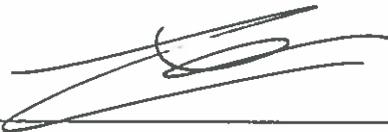
Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

Fait à Lisses,
Le 27 juin 2019



SAM Topco,
représentée par son président, Jean-Marc Chermette

Copie certifiée conforme



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/18416

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SAM Newco

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 807 438 577

N° gestion : 2015 B 00423



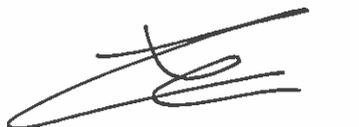
SAM Newco

Société par actions simplifiée au capital de 357.690.700 euros
Siège social : 27 rue Léonard de Vinci, Parc Technologique Léonard de Vinci - 91090 Lisses

807 438 577 RCS Evry

STATUTS

Modifiés le 27 juin 2019


Statuts certifiés conforme
par le Président



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "SAM Newco".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 27 rue Léonard de Vinci, Parc Technologique Léonard de Vinci - 91090 Lisses.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 13.1.1 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.



ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, la société SAM Topco, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6, place de la Madeleine, 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 802 347 682 RCS Paris ("SAM Topco") a fait apport à la société d'une somme en numéraire de trois mille euros (3.000 €) correspondant à trois cent (300) actions ordinaires de la Société de dix centimes d'euro (0,10 €) de nominal chacune, émises au prix de souscription de 10 euros chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 10 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 2.970 euros par incorporation du compte de prime d'émission.

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 16 décembre 2014, (i) la valeur nominale des actions de la Société a été multipliée par dix (et ainsi portée de 0,10 euro à 1 euro) et (ii) le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 357.687.700 euros par apport en numéraire par l'émission de 336.155.200 Actions Ordinaires et 21.532.500 Actions A (tels que ces termes sont définis ci-après), émises au prix de souscription d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent euros (357.690.700 €). Il est divisé en trois cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent (357.690.700) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :

- 336.158.200 actions ordinaires (les "Actions Ordinaires") ; et
- 21.532.500 actions de préférence (les "Actions A").

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



TITRE III
LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSIION ET TRANSMISSION
DES TITRES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE LA SOCIETE
- INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 9.3 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

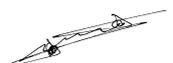
- 10.1 Les actions sont nominatives.
- 10.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ

11.1 Transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société

- 11.1.1 Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société se transmettent par virement de compte à compte.
- 11.1.2 Le Transfert (tel que ce terme est défini ci-dessous) de tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de créance sur la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de créance sur la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société et généralement toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société (ci-après un "**Titre**") est soumis au respect de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 11.2 au-dessous et, à l'issue de celle-ci, à la procédure d'Agrément prévue à l'Article 11.4 au-dessous, sauf Transferts Libres visés à l'Article 11.3 au-dessous.

11.2 Inaliénabilité des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société



- 11.2.1 Les Titres de la Société sont inaliénables de la date de leur souscription ou de leur acquisition jusqu'au 16 décembre 2024 (la "**Période d'Inaliénabilité**"), sauf Transferts Libres tels que définis à l'Article 11.3 au-dessous.
- 11.2.2 La présente interdiction d'aliéner les Titres s'applique à (i) toute cession, apport, transmission, mutation ou autre transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté à l'exception des cas de transmission due à un décès ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au bénéfice de personnes dénommées ou (iii) toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres (ci-après, un "**Transfert**"). Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit (y compris conventions de croupier) ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.
- 11.2.3 Mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'Actionnaires tenus par la Société ou toute personne mandatée par elle à cet effet.

11.3 Transferts Libres

Par exception à ce qui précède, l'inaliénabilité des Titres ne s'applique pas aux Transferts suivants (ci-après, un "**Transfert Libre**") :

- (i) Transferts ayant fait l'objet d'une autorisation par SAM Topco sur décision de son conseil de surveillance, ou de l'accord préalable écrit de la société Financière SAM, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 412F route d'Esch, L-1471 Luxembourg et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg est B191754 ("**Financière SAM**"), étant entendu que tout projet d'un tel Transfert devra avoir fait l'objet d'une notification préalable (comprenant les informations prévues par l'Article 11.4.2 ci-dessous) adressée par le cédant au conseil de surveillance de SAM Topco et à Financière SAM ; et
- (ii) Transferts intervenant dans le cadre de la constitution, de l'exercice et de la mise en œuvre des sûretés et promesses de vente constituant des "*Transaction Security Documents*", tel que ce terme est défini dans le contrat intitulé *Senior Facilities Agreement* conclu le 10 décembre 2014 entre, notamment, SAM Bidco SAS, la Société, Goldman Sachs International et Nomura International PLC en qualité de Mandated Lead Arrangers, Goldman Sachs International Bank et Nomura Bank International PLC en qualité d'*Original Lenders*, et BNP Paribas S.A. en qualité d'*Agent* et de *Security Agent*, tel que modifié ultérieurement (le "**Contrat de Crédits Senior**").



11.4 Agrément

- 11.4.1 À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout Transfert de Titres de la Société, à des associés ou à des tiers, à l'exception de ceux visés à l'Article 11.5 ci-après, est soumis à l'agrément préalable de SAM Topco sur décision de son conseil de surveillance, dans les conditions décrites ci-après (l'"Agrément").
- 11.4.2 La demande d'Agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant au conseil de surveillance de SAM Topco par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. La demande d'Agrément contient l'identification du cessionnaire projeté à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de la ou des personnes qui ont le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) du cessionnaire projeté s'il s'agit d'une personne morale, et le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert.
- 11.4.3 SAM Topco, sur décision de son conseil de surveillance, est compétent pour statuer sur la demande d'Agrément même si le cédant ou le cessionnaire projeté est l'un de ses membres ou est représenté au conseil de surveillance de SAM Topco par un ou plusieurs membres, ledit ou lesdits membres prenant part au vote.
- 11.4.4 La décision sur la demande d'Agrément sera prise par le conseil de surveillance de SAM Topco dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'Agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- 11.4.5 Le cédant sera informé de la décision du conseil de surveillance de SAM Topco par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé équivaut à un refus d'Agrément.
- 11.4.6 En cas de refus d'Agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au Transfert projeté.
- 11.4.7 En cas de refus d'Agrément, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision ou du défaut de réponse, pour indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.
- 11.4.8 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs associés désignés par le conseil de surveillance de SAM Topco (dans la mesure où lesdits associés désignés souhaiteraient acquérir les Titres), (ii) soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- 11.4.9 Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par un/des associés, le conseil de surveillance de SAM Topco notifie au cédant les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.
- 11.4.10 Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre l'acquéreur et le cédant, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix en numéraire notifié par le cédant à la Société dans la demande d'Agrément. En cas de désaccord entre le



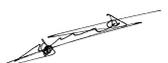
cédant et l'acquéreur, le prix des Titres offert est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

- 11.4.11** Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par l'acquéreur.
- 11.4.12** Le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par inscription du Transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.
- 11.4.13** Si la totalité des Titres dont le Transfert était projeté n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, le cédant peut céder la totalité des Titres offerts au cessionnaire indiqué dans la demande d'Agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.
- 11.5** Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables à :
- (i) aux Transferts intervenant dans le cadre de la constitution, de l'exercice et de la mise en œuvre des sûretés et promesses de vente constituant des « *Transaction Security Documents* », tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits Senior ;
 - (ii) tout transfert de Titres par une entité qui, immédiatement avant le transfert, est la seule titulaire de Titres de la Société ;
 - (iii) tout transfert de Titres qui, réalisé seul ou concomitamment à d'autres transferts de Titres, a pour effet de réunir tous les Titres de la Société entre les mains d'une seule personne ou entité.
- 11.6** Il est précisé que SAM Topco, sur décision de son conseil de surveillance, pourra, le cas échéant, décider d'agréer tout transfert de Titres sans que les formes et les délais prescrits au présent Article 11.4 ne soient respectés.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE LA SOCIETE

12.1 Stipulations communes aux Actions Ordinaires et aux Actions A

- 12.1.1** Toute action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions A dans les présents statuts, notamment à l'ARTICLE 20 et à l'ARTICLE 21.
- 12.1.2** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.1.3** Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.
- 12.1.4** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne



pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.1.5 Chaque action donne droit à une voix.

12.2 Droits particuliers attachés aux Actions A

12.2.1 Les Actions A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

12.2.2 Les Actions A donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation de la Société (tel que défini ci-après) dans les conditions visées à l'ARTICLE 20 et à l'ARTICLE 21 des présents statuts.

TITRE IV PRESIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13. PRÉSIDENT

13.1 Nomination et révocation du Président

13.1.1 La Société est gérée et représentée vis-à-vis des tiers par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société (le "Président").

13.1.2 La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.3 Le Président est nommé pour une durée de cinq (5) ans par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.1.4 Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

13.1.5 Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

13.1.6 Le Président peut être révoqué à tout moment sans préavis, sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire (*ad nutum*) par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.1.7 La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

13.2 Pouvoirs du Président

13.2.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.



- 13.2.2 Les pouvoirs du Président sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- 13.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.2.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

14.1 Nomination et révocation des Directeurs Généraux Délégués

- 14.1.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général délégué et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers (le "Directeur Général Délégué" ou les "Directeurs Généraux Délégués").
- 14.1.2 Chaque Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, la durée du mandat de Directeur Général Délégué est de cinq (5) ans, sans qu'elle puisse excéder celle du mandat du Président.

Le mandat de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- 14.1.3 Chaque Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire (*ad nutum*) par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 14.1.4 La rémunération de chaque Directeur Général Délégué est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

- 14.2.1 Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président dans ses fonctions, lui restent subordonnés et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non.
- 14.2.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



ARTICLE 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 15.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.2 Les associés statuent sur ce rapport.
- 15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 16.2 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 16.3 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

TITRE V MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17. MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence des associés

- 17.1.1 Outre les décisions relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :
- (i) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
 - (ii) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
 - (iii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
 - (iv) toute émission d'emprunt obligataire ;



- (v) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société, ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société (en ce compris la nomination du liquidateur) ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) tout changement de nationalité de la Société.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 50% des droits de vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou prendre des décisions de sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, email, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

17.4 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par lettre simple ou email cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement



délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par email ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

17.5 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par email ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.6 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.7 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

17.8 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou les dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.



17.9 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.10 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

Les actionnaires ont un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

- 18.1** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'action soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 18.2** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.
- 18.3** Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.



EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES RÉSULTATS

20.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le "**Bénéfice Distribuable**").

20.2 La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

20.3 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou par la collectivité des associés étant ci-après désignés les "**Sommes Distribuées**"). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

20.4 Sur les Sommes Distribuées, il est prélevé les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Dividende Prioritaire sera versé aux titulaires d'Actions A. Si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme des Dividendes Prioritaires attribuables aux Actions A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les Actions A ; et
- (ii) après les distributions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent.

Pour les besoins du présent article, le "**Dividende Prioritaire**" signifie, pour une Action A donnée, une somme égale à 10,1 % l'an du prix de souscription (égal à la somme de la valeur nominale et de la prime d'émission) (augmentée, le cas échéant, du montant



capitalisé à 10,1 % l'an) de ladite action calculée, à partir de la date d'émission, sur une base quotidienne (sur la base du nombre exact de jours écoulés (dans la limite de 365 jours) rapportés à une année de 365 jours) et capitalisée à chaque date d'anniversaire de la date d'émission. Le Dividende Prioritaire continuera de courir jusqu'à la survenance d'une liquidation de la Société (conformément à l'ARTICLE 21).

Dans le cas où les Sommes Distribuées au cours d'un exercice ne permettraient pas la distribution complète du Dividende Prioritaire, la partie du Dividende Prioritaire non versée sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, sur l'Actif Net de Liquidation conformément à ARTICLE 21 des présents statuts.

- 20.5 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 20.6 Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 21.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 21.2 En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :
- (i) si tout ou partie des Actions A subsistent, le Dividende Prioritaire restant dû au titre des Actions A augmenté de leur prix de souscription sera versé aux titulaires d'Actions A au titre de chaque Action A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme des Dividendes Prioritaires restant dus aux Actions A augmentés de leur prix de souscription, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque Action A ;
 - (ii) après le paiement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent.
- 21.3 Pour les besoins des présents statuts, l'"Actif Net de Liquidation" désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et des éventuelles stipulations et/ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

- 22.1 Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



22.2 À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

